

## CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DE LA CITE SCOLAIRE HAUTE BRUCHE A SCHIRMECK

### Entre les soussignés :

- Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du XXXXX ;

Et

- La **Région Grand Est**, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXX ;

### Préambule

Le projet de Rénovation énergétique – Sur-isolation extérieure et remplacement des menuiseries à la cité scolaire Haute Bruche à Schirmeck est motivé par la volonté de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d’améliorer le confort thermique des usagers.

Cette opération nécessite d’une part de réaliser une réfection des étanchéités des toitures terrasses, le remplacement des châssis vitrés présentant des défauts d’étanchéité, la mise en place d’une sur-isolation, et de procéder au ravalement des façades des bâtiments d’autre part.

Le gain énergétique prévisionnel est de -10% (les bâtiments étant déjà isolés en partie).

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

**VU** la délibération n° CD/2018/022 du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 25 juin 2018 ;

**VU** la délibération n° CD/2018/317 du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin sur les plans administratif et financier à l'opération relative à la rénovation énergétique – Sur-isolation extérieure et remplacement des menuiseries à la cité scolaire Haute Bruche à Schirmeck.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET PHASES DE L'OPERATION**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les différentes parties. Les travaux débiteront en fin d'année 2018 avec une première phase sur les logements. La livraison de l'ensemble du chantier étant prévu avant la rentrée scolaire 2020.

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DES PARTENAIRES**

Le Département du Bas-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre elle met en place une organisation basée autour d'un technicien de maintenance et une maîtrise d'œuvre assuré par l'agence BGL Architecture pour la phase d'études.

La Région Grand Est désignera un responsable de projet afin de valider les étapes principales du projet à chaque phase d'études et lors des travaux.

La Région Grand Est laisse la libre gestion de l'opération au Département du Bas-Rhin qui s'engage en retour à informer la Région Grand Est, à sa demande, de l'évolution globale du projet.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Par délibération n° CD/2018/022 adoptée lors de la séance plénière du 25 juin 2018, le Département du Bas-Rhin a décidé d'approuver l'opération de Rénovation énergétique – Sur-isolation extérieure et remplacement des menuiseries à la cité scolaire Haute-Bruche à Schirmeck pour un montant de 2 175 935 € TTC, soit 1 813 279 € HT.

La T.V.A. soit 362 656 € sera intégralement portée par le Département qui récupère également l'intégralité du F.C.T.V.A.

Le financement global est assuré par le Département du Bas-Rhin et la Région Grand Est sur la base d'une clef de répartition, fixée entre les deux parties, correspondant à la répartition moyenne des effectifs collégiens et lycéens sur les 3 dernières années scolaires.

	DEPARTEMENT 67	REGION GRAND EST	TOTAL
	<i>(Effectif collégiens)</i>	<i>(Effectif lycéens)</i>	
Année 2015-2016	389	147	536
Année 2016-2017	386	132	518
Année 2017-2018	355	139	494
Moyenne / 3 années	<b>377</b>	<b>139</b>	<b>516</b>
Part	<b>73 %</b>	<b>27 %</b>	<b>100%</b>

Sur la base des éléments précités, la part de financement du Département du Bas-Rhin serait de 73% et celle de la Région Grand Est de 27% du montant.

La décomposition de la participation de la Région Grand Est à l'opération se décompose de la manière suivante :

	DEPARTEMENT 67	REGION GRAND EST	TOTAL
	<i>(Effectif collégiens)</i>	<i>(Effectif lycéens)</i>	
Part	73 %	27 %	100%
Ventilation du montant HT en €	1 323 694 €	489 585 €	1 813 279 €HT

**La Région Grand Est s'engage à hauteur d'un co-financement de 489 585 € HT (quatre cent quatre vingt neuf mille cinq cent quatre vingt cinq euros hors taxes).**

La participation de la Région Grand Est est calculée suivant le calendrier des travaux conformément à l'article deux de la présente convention.

La participation de la Région Grand Est sera versée en trois fois, selon la répartition des versements suivante :

- Année 2018 : 160 000 € HT
- Année 2019 : 160 000 € HT
- Année 2020 : 169 585 € HT

Le premier versement sera effectué dès notification de la présente convention.

Les deuxième et troisième versements seront effectués avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année indiquée.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, le Département du Bas-Rhin informera le co-financier, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives. Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés publics à venir.

Le Département du Bas-Rhin et la Région Grand Est conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations ;
- révision des financements consentis par les différents partenaires ;
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information. Ces modifications feront alors l'objet de délibérations et d'avenant(s) à la présente convention.

## **ARTICLE 5 - RESILIATION**

Chaque partie pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois. Durant la phase travaux, les aménagements réalisés sont dus, ainsi que ceux nécessaires à la viabilité de l'ouvrage à ce stade au moment de la saisine pour résiliation.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties.

## **ARTICLE 6 – DIFFERENDS & LITIGES**

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable. Elles peuvent notamment décider de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation, et ce en application à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Pour la REGION GRAND EST

Pour le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Fait à Strasbourg, le .....

Fait à Strasbourg, le .....

Le Président du Conseil Régional,

Le Président du Conseil Départemental,

Jean ROTTNER

Frédéric BIERRY